



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/28
18 juin 2009

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord
européen relatif au transport international des marchandises
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l'ADN)

Quinzième session
Genève, 24-28 août 2009
Point 4 b) de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN

Rapport du groupe de travail informel sur les dispositions transitoires

Communication du Gouvernement allemand^{1, 2}

Introduction

1. Lors de la 14^{ème} réunion du Comité de sécurité de l'ADN (WP.15/AC.2) en janvier 2009, les délégations allemande, néerlandaise et suisse ont présenté un document informel relatif au thème des dispositions transitoires du chapitre 1.6 de l'ADN (document informel INF.8).

2. Le Comité de sécurité a noté avec intérêt un premier résumé de l'étude relative aux dispositions transitoires (rapport de la réunion du 26 au 29 janvier 2009 ECE/TRANS/WP.15/AC.2/30, par. 20 à 22). L'étude a été réalisée dans le cadre des travaux de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR). Les auteurs de l'étude (Transafe (NL), DST (D) et TNO (NL)) ont procédé à une estimation de l'impact des dispositions transitoires sur la sécurité du transport des marchandises dangereuses par bateaux et sur

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2009/28.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 b)).

l'environnement sur les voies de navigation intérieures. L'objectif consistait également à estimer les conséquences économiques d'une contraction des dispositions transitoires.

3. Le Comité de sécurité a relevé que pour une estimation plus générale dans le cadre de l'ADN il serait utile de prendre en compte également les bateaux non rhénans. Une modification des dispositions transitoires pourrait ainsi apporter le meilleur bénéfice pour la sécurité et la protection de l'environnement compte tenu des conséquences économiques.

4. Le Comité de sécurité a décidé de créer un groupe de travail informel pour étudier plus avant le rapport d'étude et préparer des propositions éventuelles de limitation des dispositions transitoires.

Informations sur la première réunion du groupe de travail informel

Déroulement de la réunion

5. La réunion organisée par l'Allemagne s'est tenue du 28 au 30 avril 2009 à l'invitation du Ministère fédéral des transports, de la construction et du développement urbain à Bonn.

6. Des représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, des Pays-Bas, de la Suisse (Présidence), du secrétariat de la CCNR, des organisations professionnelles de la navigation intérieure européenne ainsi que de la société de classification Germanischer Lloyd ont participé à la réunion.

Discussion

7. Ont servi de base de discussion et pour la mise au point d'une proposition de limitation des dispositions transitoires les différents rapports avec les conclusions des études, des extraits de rapports avec les estimations et recommandations des auteurs des études ainsi que la prise de position de la Belgique (document informel WP.15/AC.2/15 INF.2) relative au document informel présenté au Comité d'administration (document informel WP.15/AC.2/14 INF.8).

8. Il a été souligné à nouveau que les jugements et recommandations de l'étude étaient basés sur des valeurs estimées. Pour les estimations et recommandations à faire par le groupe de travail informel il fallait considérer principalement les objectifs de sécurité et de protection de l'environnement. Les nouvelles prescriptions pour le transport de matières dangereuses pour l'environnement auront une grande influence sur l'évolution de la structure de la flotte de bateaux-citernes. Entre 2013 et le début de 2019 beaucoup de matières devront progressivement être transportées en bateaux-citernes à double coque. Cela entraînera une modernisation considérable de la flotte-citerne. Cette évolution aura des conséquences économiques bien plus drastiques que la limitation générale des dispositions transitoires.

9. Pour une meilleure planification des mesures à prendre pour les bateaux en service il a été convenu que les délais des dispositions transitoires seront échelonnés. Comme critères d'appréciation de la limitation dans le temps des dispositions transitoires ont été fixés le gain pour la sécurité, la hauteur des coûts ainsi que la faisabilité. Ainsi des transformations de construction très difficilement réalisables ont été fixées à long terme.

10. Les délais ont été choisis par analogie avec ceux qui ont été fixés lors de la limitation des dispositions transitoires de la Directive européenne 2006/87/CE relative aux prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure et de celles du Règlement de visite des bateaux du Rhin. La proposition tient compte des délais transitoires déjà fixés dans le cadre du transport de matières dangereuses pour l'environnement.

Proposition du groupe pour l'échelonnement général des dispositions transitoires de l'ADN

11. Le groupe a proposé:

Suppression immédiate de la disposition transitoire:	1 ^{er} janvier 2011 (prochaine version de l'ADN) ou renouvellement du certificat d'agrément à partir du 1 ^{er} janvier 2011
Suppression à court terme de la disposition transitoire:	Renouvellement du certificat d'agrément à partir du 1 ^{er} janvier 2019
Suppression à moyen terme de la disposition transitoire:	Renouvellement du certificat d'agrément à partir du 1 ^{er} janvier 2035
Suppression à long terme de la disposition transitoire:	Renouvellement du certificat d'agrément à partir du 1 ^{er} janvier 2045

Pour les bateaux déshuileurs et les bateaux avitailleurs d'un port en lourd inférieur à 300 tonnes en principe le délai transitoire "jusqu'au 31 décembre 2038" reste valable.

Proposition de limitation des dispositions transitoires de l'ADN

12. Les dispositions transitoires du 1.6.7 de l'ADN ont été examinées et limitées dans le temps par le groupe de travail aussi bien pour les bateaux à cargaison sèche que pour les bateaux-citernes. Ces propositions de limitation dans le temps et les observations additionnelles sont jointes en annexe au présent rapport, intégrées aux tableaux 1.6.7.2.1.1 et 1.6.7.2.2.2. Les modifications par rapport aux prescriptions actuelles sont ainsi apparentes.

Suite des travaux

13. Conformément au mandat donné par le Comité de sécurité, la proposition du groupe de travail informel relative à la limitation des dispositions transitoires de l'ADN sera présentée au Comité de sécurité lors de sa 15^{ème} session du 24 au 28 août 2009. Une nouvelle réunion du groupe de travail informel avant la prochaine session du Comité de sécurité n'a pas été jugée nécessaire.

14. Sur demande, les ministères de la Suisse, de l'Allemagne et des Pays-Bas peuvent mettre les rapports d'études très volumineux à la disposition des intéressés, c'est à dire la profession par l'intermédiaire des organisations professionnelles et les services publics du champs d'application de l'ADN. Il convient toutefois de renoncer à une diffusion large car il faudrait les faire accompagner d'explications supplémentaires et que la traduction de tous ces documents serait liée à des coûts disproportionnés.

Annexe

CHAPITRE 1.6

MESURES TRANSITOIRES

1.6.7.2 *Dispositions transitoires générales*

1.6.7.2.1 *Dispositions transitoires générales pour les bateaux à cargaison sèche*

1.6.7.2.1.1 Les bateaux en service doivent répondre :

- a) aux prescriptions des paragraphes mentionnés dans le tableau ci-dessous dans les délais qui sont fixés ;
- b) aux prescriptions des paragraphes non mentionnés dans le tableau ci-dessous à la date d'application du présent Règlement.

La construction et l'équipement des bateaux en service doivent être maintenus au moins au niveau de sécurité antérieur.

1.6.7.2.1.1 Tableau des dispositions transitoires générales- Cargaisons sèches		
Paragraphes	Objet	Délai et observations
9.1.0.12.1	Ventilation des cales	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u> Jusqu'à cette échéance Les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service: Chaque cale doit être aérée de manière appropriée de manière naturelle ou artificielle; en cas de transport de matières de la classe 4.3 chaque cale doit être munie d'une ventilation forcée; les dispositifs utilisés à cette fin doivent être construits de manière que l'eau ne puisse pénétrer dans la cale.
9.1.0.12.3	Ventilation des locaux de service	N.R.T <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
9.1.0.17.2	Ouvertures étanches aux gaz lorsqu'elles sont face aux cales	N.R.T <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u> Jusqu'à cette échéance Les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service: Les ouvertures des logements et de la timonerie ouvrant vers les cales doivent pouvoir être bien fermées.
9.1.0.17.3	Accès et orifices à la zone protégée	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u> Jusqu'à cette échéance les Les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service: Les ouvertures des logements et de la timonerie ouvrant vers les cales doivent pouvoir être bien fermées.
9.1.0.31.2	Orifices d'aspiration des moteurs	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034</u>
9.1.0.32.2	Tuyaux d'aération Hauteur de 50 cm au-dessus du pont.	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
9.1.0.34.1	Position des tuyaux d'échappement	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>

1.6.7.2.1.1 Tableau des dispositions transitoires générales- Cargaisons sèches		
Paragraphes	Objet	Délai et observations
9.1.0.35	Pompes d'assèchement dans la zone protégée	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u> Jusqu'à cette échéance Les <u>les</u> prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service: En cas de transport de matières de la classe 4.1, UN 3175, de toutes les matières de la classe 4.3 en vrac ou sans emballage et des polymères expansibles en granulés de la classe 9, UN 2211), l'assèchement des cales ne peut être effectué qu'à l'aide d'une installation d'assèchement située dans la zone protégée. L'installation d'assèchement située au-dessus de la salle des machines doit être bridée.
9.1.0.40.1	Moyens de lutte contre l'incendie, deux pompes etc.	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
9.1.0.40.2	Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure dans la salle des machines	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034</u>
9.1.0.41 en liaison avec 7.1.3.41	Feu et lumière non protégée	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u> Jusqu'à cette échéance Les <u>les</u> prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service: Les orifices des cheminées doivent être situés à 2,00 m au moins du point le plus proche des écoutes des cales. Les installations de chauffage et de cuisson ne sont admises que dans les logements et les timoneries à fondation métallique. Toutefois: – dans la salle des machines sont admises des installations de chauffage fonctionnant avec un combustible liquide dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C; – des chaudières de chauffage central fonctionnant avec un combustible solide sont admises dans un local situé sous le pont et accessible uniquement depuis le pont.
9.2.0.31.2	Orifices d'aspiration des moteurs	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034</u>

1.6.7.2.1.1 Tableau des dispositions transitoires générales- Cargaisons sèches		
Paragraphes	Objet	Délai et observations
9.2.0.34.1	Position des tuyaux d'échappement	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
9.2.0.41 en liaison avec 7.1.3.4.1	Feu et lumière non protégée	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u> Jusqu'à cette échéance Les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service : Les orifices des cheminées doivent être situés à 2,00 m au moins du point le plus proche des écoutes des cales. Les installations de chauffage et de cuisson ne sont admises que dans les logements et les timoneries à fondation métallique. Toutefois: – dans la salle des machines sont admises des installations de chauffage fonctionnant avec un combustible liquide dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C; – des chaudières de chauffage central fonctionnant avec un combustible solide sont admises dans un local situé sous le pont et accessible uniquement depuis le pont.

1.6.7.2.1.2 (*Supprimé*)1.6.7.2.2 *Dispositions transitoires générales pour les bateaux-citernes*

1.6.7.2.2.1 Les bateaux en service doivent répondre :

- a) aux prescriptions des paragraphes mentionnés dans le tableau ci-dessous dans les délais qui sont fixés;
- b) aux prescriptions des paragraphes non mentionnés dans le tableau ci-dessous à la date d'application du présent Règlement.

La construction et l'équipement des bateaux en service doivent être maintenus au moins au niveau de sécurité antérieur.

1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales pour les bateaux-citernes

1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales - Bateaux-citernes		
Paragraphes	Objet	Délai et observations
1.2.1	Matériel électrique du type à risque limité d'explosion	<p>N.R.T.</p> <p><u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034</u></p> <p>Jusqu'à cette échéance Les les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service:</p> <p>Un matériel électrique à risque limité d'explosion est :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit un matériel électrique pour lequel le fonctionnement normal ne produit pas d'étincelles et ne conduit pas à des températures de surface excédant 200 °C; – soit un matériel électrique à enveloppe protégée contre les jets d'eau construit de façon à ce que sa température de surface n'excède pas 200 °C sous les conditions normales de service.
1.2.1	Espace de cale	<p>N.R.T.</p> <p><u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2038</u></p> <p>Ne s'applique pas aux Pour les bateaux du type N ouvert dont les espaces de cales contiennent des installations auxiliaires et ne transportant que des matières de la classe 8, avec observation 30 à la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2.</p>
1.2.1	Coupe-flammes Soupape de dégagement à grande vitesse Epreuve selon la norme EN 12 874:1999	<p>N.R.T.</p> <p><u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034</u></p> <p>Jusqu'à cette échéance Les les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service:</p> <p>Les coupe-flammes et les soupapes de dégagement à grande vitesse doivent être d'un type agréé par l'autorité compétente pour l'usage prévu.</p>
7.2.2.6	Installation de détection de gaz agréée	<p>N.R.T.</p> <p><u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2010</u></p>
7.2.2.19.3	Bateaux utilisés pour la propulsion	<p>N.R.T.</p> <p><u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u></p>

1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales - Bateaux-citernes		
Paragraphes	Objet	Délai et observations
7.2.3.20	Utilisation des cofferdams pour le ballastage	NRT <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2038</u> Jusqu'à cette échéance Les les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service:- Les cofferdams peuvent être remplis d'eau lors du déchargement pour donner de l'assiette et pour permettre un assèchement si possible exempt de restes.
7.2.3.20.1	Eau de ballastage Interdiction de remplir d'eau les cofferdams	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2038</u> Jusqu'à cette échéance Les les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service: Les cofferdams ne peuvent être remplis d'eau de ballastage que lorsque les citernes à cargaison sont vides.
7.2.3.20.1	Preuve de la stabilisation en cas de voie d'eau en liaison avec l'eau de ballastage pour les bateaux du type G	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u>
7.2.3.25.1 e)	Raccordement interdit entre les tuyauteries de chargement et de déchargement et les tuyauteries situées en dehors de la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux déshuileurs
7.2.3.31.2	Véhicules à moteur uniquement en dehors de la zone de cargaison: type N ouvert	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034</u> Jusqu'à cette échéance Les les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service: Le véhicule ne doit pas être mis en marche à bord.
7.2.3.42.3	Utilisation de l'installation de chauffage de la cargaison	N'est pas applicable aux bateaux en service du type N ouvert.
7.2.3.51.3	Prises de courant sous tension pour les bateaux du type G et du type N	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2010</u>
7.2.4.16.15	Débit du début de chargement	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>

1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales - Bateaux-citernes		
Paragraphes	Objet	Délai et observations
7.2.4.22.1	Ouverture d'orifices: type N ouvert	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u> Jusqu'à cette échéance À bord des bateaux en service les couvercles des citernes à cargaison peuvent être ouverts pendant le chargement pour les contrôles et les prises d'échantillons.
8.1.2.3 e)	Plan de stabilité en cas d'avarie : type G	N.R.T
8.1.2.3 e)	Documents concernant la stabilité à l'état intact	N.R.T
8.1.2.3 i)	Instructions de chargement et de déchargement	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
8.1.6.2	Conformité des tuyaux et tuyauteries flexibles aux normes EN 12115: 1999, EN 13765: 2003, EN ISO 10380: 2003	Les tuyaux et tuyauteries flexibles à bord au 1 janvier 2007 et non conformes aux normes applicables peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard.
9.3.2.0.1 c) 9.3.3.0.1 c)	Protection des collecteurs contre la corrosion	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034</u>
9.3.1.0.3 d) 9.3.2.0.3 d) 9.3.3.0.3 d)	Matériaux des logements et de la timonerie difficilement inflammables	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034</u>
9.3.3.8.1	Classification des bateaux du type N ouvert avec coupe- flames et du type N ouvert	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u>

1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales - Bateaux-citernes		
Paragraphes	Objet	Délai et observations
9.3.3.8.1	Maintien de la classe pour les types N ouvert avec coupe-flammes et N ouvert	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u> Jusqu'à cette échéance Les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service: Sauf prescription différente, le type de construction, la solidité, le compartimentage, l'équipement et le gréement du bateau doivent être conformes ou équivalents aux prescriptions de construction pour le classement en première cote d'une société de classification agréée.
9.3.1.10.2 9.3.2.10.2 9.3.3.10.2	Seuil des portes, etc.	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034</u> Jusqu'à cette échéance Les prescriptions suivantes sont applicables, à l'exception de ceux du type N ouvert, à bord des bateaux en service: Cette prescription peut être remplie par l'installation de parois de protection verticales d'une hauteur minimale de 0,50 m. Jusqu'à cette échéance, à bord des bateaux en service d'une longueur inférieure à 50,00 m, la hauteur de 0,50 m peut être portée à 0,30 m aux passages vers le pont.
9.3.1.10.3 9.3.2.10.3 9.3.3.10.3	Hauteur des seuils d'écouilles et orifices au-dessus du pont	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2010</u>
9.3.1.11.1 b)	Rapport longueur/diamètre des citernes à cargaison à pression	RT <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u> N'est pas applicable aux Pour les bateaux du type G dont la quille a été posée avant le 1 ^{er} janvier 1977.
9.3.3.11.1 d)	Limitation de la longueur des citernes à cargaison	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u>

1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales - Bateaux-citernes		
Paragraphes	Objet	Délai et observations
9.3.1.11.2 a)	Disposition des citernes à cargaison Intervalle entre les citernes à cargaison et les parois latérales Hauteur des berceaux, entretoises	<p>N.R.T.</p> <p><u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u></p> <p>Non applicable aux <u>Pour les</u> bateaux du type G dont la quille a été posée avant le 1^{er} janvier 1977.</p> <p>N.R.T.</p> <p><u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u></p> <p><u>Jusqu'à cette échéance les</u> Les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service:</p> <p>Si les citernes ont un volume supérieur à 200 m³ ou si le rapport de la longueur au diamètre est inférieur à 7 mais supérieur à 5, la coque doit être de nature telle dans la zone des citernes qu'au cours d'une collision les citernes restent autant que possible intactes. Cette condition est considérée comme remplie lorsque le bateau dans la zone des citernes</p> <ul style="list-style-type: none"> – est à muraille double avec un intervalle de 80 cm au moins entre le bordé extérieur et la cloison longitudinale, – ou bien lorsqu'il est construit comme suit: <ul style="list-style-type: none"> a) Entre le plat-bord et l'arête supérieure des varangues sont disposées des serres à intervalles réguliers de 60 cm au plus; b) Les serres sont supportées par des porques distants entre eux de 2,00 m au plus. La hauteur de ces porques est au moins égale à 10 % du creux au livet sans être inférieure toutefois à 30 cm. Ils sont munis d'une semelle constituée par un plat de 15 cm² de section au moins; c) Les serres visées sous a) ont la même hauteur que les porques et sont munies d'une semelle en acier constituée par un plat de 7,5 cm² de section au moins.
9.3.1.11.2 a)	Distance entre puisard et varangues	<p>N.R.T.</p> <p><u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u></p>
9.3.1.11.2 b) 9.3.2.11.2 b) 9.3.3.11.2 a)	Fixation des citernes à cargaison	<p>N.R.T.</p> <p><u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u></p>

1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales - Bateaux-citernes		
Paragraphes	Objet	Délai et observations
9.3.1.11.2 c) 9.3.2.11.2 c) 9.3.3.11.2 b)	Volume du puisard	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u>
9.3.1.11.2 d) 9.3.2.11.2 d)	Etais entre la coque et les citernes à cargaison	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u>
9.3.1.11.3 a)	Cloisons d'extrémité de la zone de cargaison avec isolation "A-60" Distance de 0,50 m des citernes à cargaison dans l'espace de cale	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u>
9.3.2.11.3 a) 9.3.3.11.3 a)	Largeur des cofferdams de 0,60 m Espaces de cales avec cofferdams ou cloisons isolées "A-60" Distance de 0,50 m des citernes à cargaison dans l'espace de cale	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u> Jusqu'à cette échéance les Les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service: Type C: largeur minimale des cofferdams: 0,50 m; Type N: largeur minimale des cofferdams: 0,50 m à bord des bateaux d'un port en lourd jusqu'à 150 t: 0,40 m; Type N ouvert : les cofferdams ne sont pas exigés avec un port en lourd jusqu'à 150 t: La distance entre les citernes à cargaison et les cloisons d'extrémité des espaces de cales doit être au moins de 0,40 m.
9.3.3.11.4	Passages à travers les cloisons d'extrémités des espaces de cales	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u> N'est pas applicable aux Pour les bateaux du type N ouvert dont la quille a été posée avant le 1er janvier 1977.
9.3.3.11.4	Distance des tuyauteries par rapport au fond	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
9.3.3.11.6 a)	Forme du cofferdam aménagé comme chambre des pompes	<u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u> N'est pas applicable aux Pour les bateaux du type N dont la quille a été posée avant le 1er janvier 1977.

1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales - Bateaux-citernes		
Paragraphes	Objet	Délai et observations
9.3.1.11.7 9.3.3.11.8	Aménagement des locaux de service installés dans la zone de cargaison sous le pont	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
9.3.3.11.7	Distances par rapport à la paroi extérieure	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2038</u>
9.3.3.11.7	Distance entre les citernes à cargaison et la paroi extérieure du bateau	N.R.T. après le 1 ^{er} janvier 2001 Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2038
9.3.3.11.7	Largeur de la double coque Distance entre le puisard et les structures du fond	N.R.T. après le 1 ^{er} janvier 2007 Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2038 N.R.T. après le 1 ^{er} janvier 2003 Renouvellement du certificat d'agrément après le 1 ^{er} janvier 2038
9.3.1.11.8 9.3.3.11.9	Dimensions des ouvertures d'accès à des locaux dans la zone de cargaison	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
9.3.1.11.8 9.3.2.11.10 9.3.3.11.9	Intervalle entre les renforcements	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u>
9.3.2.12.1 9.3.3.12.1	Ouverture de ventilation des espaces de cale	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
9.3.1.12.2 9.3.3.12.2	Système de ventilation des espaces de double coque et doubles fonds	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
9.3.1.12.3 9.3.2.12.3 9.3.3.12.3	Distance au-dessus du pont de l'orifice d'arrivée d'air pour les locaux de service situés sous le pont	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
9.3.1.12.6 9.3.2.12.6 9.3.3.12.6	Distance des orifices de ventilation de la zone de cargaison	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u>
9.3.1.12.6 9.3.2.12.6 9.3.3.12.6	Volets pare-flamme installés à demeure	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>

1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales - Bateaux-citernes		
Paragraphes	Objet	Délai et observations
9.3.3.12.7	Agrément des coupe-flammes	<u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u> N'est pas applicable aux Pour les bateaux du type N dont la quille a été posée avant le 1er janvier 1977.
9.3.1.13 9.3.3.13	Stabilité (généralités)	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u>
9.3.3.13.3 alinéa 2	Stabilité en général	N.R.T. à partir du 1 ^{er} janvier 2007 <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u> après le 1er janvier 2007
9.3.1.14 9.3.3.14	Stabilité (à l'état intact)	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u>
9.3.2.14.2	Stabilité (à l'état intact)	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u>
9.3.3.14.2 lettres b) et c)	Stabilité (à l'état intact)	N.R.T. après le 1 ^{er} janvier 2007
9.3.1.15	Stabilité (après avarie)	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u>
9.3.3.15	Stabilité (après avarie)	N.R.T. après le 1 ^{er} janvier 2007 <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u> 4 ^{er} janvier 2038
9.3.1.16.1 9.3.3.16.1	Distance des ouvertures des salles des machines de la zone de cargaison	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u>
9.3.3.16.1	Moteurs à combustion interne en dehors de la zone de cargaison pour les bateaux du type N ouvert	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034</u>

1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales - Bateaux-citernes		
Paragraphes	Objet	Délai et observations
9.3.1.16.2 9.3.3.16.2	Charnières de portes du côté de la zone de cargaison	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034</u> N'est pas applicable aux Pour les bateaux dont la quille a été posée avant le 1 ^{er} janvier 1977 lorsque la transformation entraverait d'autres accès importants.
<u>9.3.3.16.2</u>	Salle des machines accessible depuis le pont pour les bateaux du type N ouvert	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034</u>
9.3.1.17.1 9.3.3.17.1	Logements et timonerie en dehors de la zone de cargaison	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u> N'est pas applicable aux Pour les bateaux dont la quille a été posée avant le 1 ^{er} janvier 1977 à condition qu'il n'y ait pas de liaison entre la timonerie et d'autres locaux fermés. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034</u> N'est pas applicable aux Pour les bateaux d'une longueur jusqu'à 50,00 m dont la quille a été posée avant le 1 ^{er} janvier 1977 et dont la timonerie est située dans la zone de cargaison même si elle constitue l'entrée d'un autre local fermé à condition que la sécurité soit assurée par des prescriptions de service appropriées de l'autorité compétente.
<u>9.3.3.17.1</u>	Type N ouvert	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u>
9.3.1.17.2 9.3.2.17.2 9.3.3.17.2	Aménagement des accès et orifices de superstructures à l'avant du bateau Accès tournés vers la zone de cargaison	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u> N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u> pour les N'est pas applicable aux bateaux d'une longueur jusqu'à 50,00 m dont la quille a été posée avant le 1 ^{er} janvier 1977 à condition que des écrans contre les gaz soient installés.
<u>9.3.3.17.2</u>	Accès et orifices sur les bateaux du type N ouvert	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u>

1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales - Bateaux-citernes		
Paragraphes	Objet	Délai et observations
9.3.3.17.3	Les entrées et orifices doivent pouvoir être fermés: type N ouvert	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2010</u>
9.3.1.17.4 9.3.3.17.4	Distance des orifices de la zone de cargaison	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u>
9.3.3.17.5 b), c)	Agrément des passages d'arbres et affichage des instructions: type N ouvert	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
9.3.1.17.6 9.3.3.17.6	Chambre de pompes sous pont	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u> Jusqu'à cette échéance Les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service: Les chambres des pompes sous pont doivent: - répondre aux prescriptions pour les locaux de service: pour les bateaux du type G: 9.3.1.12.3 pour les bateaux du type N: 9.3.3.12.3; - être munies d'un système de détection de gaz visé au 9.3.1.17.6 ou 9.3.3.17.6.
9.3.2.20.1 9.3.3.20.1	Ouvertures d'accès et d'aération 0,50 m au dessus du pont	N.R.T.
9.3.2.20.2 9.3.3.20.2	Soupape de remplissage	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
9.3.3.20.2	Remplissage des cofferdams avec une pompe: type N ouvert	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
9.3.2.20.2 9.3.3.20.2	Remplissage des cofferdams en 30 minutes	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>

1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales - Bateaux-citernes		
Paragraphes	Objet	Délai et observations
9.3.3.21.1 b)	Indicateur de niveau pour le type N ouvert avec coupe-flammes et le type N ouvert	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u> Jusqu'à cette échéance, à bord des bateaux en service munis d'orifices de jaugeage, ces orifices doivent: - être aménagés de manière à ce que le degré de remplissage puisse être mesuré au moyen d'une perche à sonder; - être munis d'un couvercle à fermeture automatique.
9.3.3.21.1 e)	Avertisseur de niveau	N'est pas applicable aux bateaux en service du type N ouvert admis uniquement au transport de SOUFRE FONDU, No ONU 2448.
9.3.1.21.1 d) 9.3.2.21.1 d) 9.3.3.21.1 d).	Déclencheur du dispositif contre le surremplissage	N'est pas applicable qu'aux bateaux qui doivent être chargés dans une Partie Contractante où l'installation à terre doit être équipée en conséquence.
9.3.2.21.1 e) 9.3.3.21.1 e)	Instrument pour mesurer la pression dans la citerne à cargaison	Jusqu'au 31 12 2010 à bord des bateaux en service qui e transportent pas de matières pour lesquelles l'observation 5, 6 ou 7 est mentionnée dans la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2, l'instrument pour mesurer la pression dans la citerne à cargaison est conforme aux prescriptions lorsque le collecteur de gaz est muni d'un te instrument à ses extrémités avant et arrière.
9.3.3.21.1 g)	Ouverture de prise d'échantillons: type N ouvert	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
9.3.1.21.4 9.3.2.21.4 9.3.3.21.4	Avertisseur de niveau indépendant de l'indicateur de niveau	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
9.3.1.21.5 a) 9.3.2.21.5 a) 9.3.3.21.5 a)	Prise à proximité des raccords à terre et coupure de la pompe de bord	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
9.3.1.21.5 b) 9.3.2.21.5 b) 9.3.3.21.5 d)	Installation de coupure de la pompe de bord à partir de la terre	<u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 200601.01.2007.</u>

1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales - Bateaux-citernes		
Paragraphes	Objet	Délai et observations
9.3.2.21.5 c)	Dispositif de fermeture rapide de l'avitaillement	<u>N.R.T.</u> Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2008.
9.3.1.21.7 9.3.2.21.7 9.3.3.21.7	Alarmes pour dépression ou surpression dans les citernes à cargaison en cas de transport de matières <u>sans</u> l'observation 5 dans la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2.	<u>N.R.T.</u> <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
9.3.2.21.7 9.3.3.21.7	Alarmes pour dépression ou surpression dans les citernes à cargaison en cas de transport de matières <u>avec</u> l'observation 5 dans la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2.	<u>N.R.T.</u> Les bateaux munis d'un certificat d'agrément valable au 31 décembre 2000 doivent répondre à ces prescriptions au plus tard le 31 décembre 2010.
9.3.1.21.7 9.3.2.21.7 9.3.3.21.7	Alarmes pour la température dans les citernes à cargaison	<u>N.R.T.</u> <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
9.3.3.21.12	Couvercle qui se ferme tout seul	<u>N.R.T.</u>
9.3.1.22.1 b)	Distance des orifices des citernes à cargaison au-dessus du pont	<u>N.R.T.</u> <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u>
9.3.3.22.1 b)	Orifices des citernes à cargaison à 0,50 m au-dessus du pont	<u>N.R.T.</u> <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044 pour les N'est pas applicable aux bateaux dont la quille a été posée avant le 1er janvier 1977.</u>
9.3.1.22.4	Prévention de la formation d'étincelles des dispositifs de fermeture	<u>N.R.T.</u> <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
9.3.1.22.3 9.3.2.22.4 b) 9.3.3.22.4 b)	Position des orifices des soupapes au-dessus du pont	<u>N.R.T.</u> <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
9.3.2.22.4 b) 9.3.3.22.4 b)	Pression de réglage des soupapes de dégagement à grande vitesse	<u>N.R.T.</u> <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u>

1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales - Bateaux-citernes		
Paragraphes	Objet	Délai et observations
9.3.2.22.5 9.3.3.22.5	Coupe flammes ou soupapes ou conduite d'évacuation de gaz individuelle ou dispositifs de sectionnement	N.R.T. Les bateaux munis d'un certificat d'agrément valable au 31 décembre 1998 doivent répondre à ces prescriptions au plus tard le 31 décembre 2010.
9.3.2.22.5 a)	Installation d'extinction d'incendie	31 décembre 2010
9.3.3.23.2	Pression d'épreuve des citernes à cargaison	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u> N'est pas applicable aux bateaux dont la quille a été posée avant le 1er janvier 1977 pour lesquels une pression d'épreuve de 15 kPa (0,15 bar) est exigée, Une pression d'épreuve de 10 kPa (0,10 bar) suffit. Jusqu'à cette échéance, à bord des bateaux déshuileurs en service avant le 1 ^{er} janvier 1999, une pression d'épreuve de 5 kPa (0,05 bar) est suffisante.
9.3.3.23.3	Épreuve de pression des tuyauteries de chargement et de déchargement	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2038</u> N'est pas applicable aux bateaux déshuileurs en service avant le 1er janvier 1999 une pression d'épreuve de 400 kPa est suffisante.
9.3.2.25.1 9.3.3.25.1	Arrêt des pompes à cargaison	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
9.3.1.25.1 9.3.2.25.1 9.3.3.25.1	Distance des pompes, etc., de logements, etc.	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u>
9.3.3.25.2 a)	Tuyauteries de chargement et de déchargement situées dans la zone de cargaison sous pont	N.R.T. pour les bateaux déshuileurs
9.3.1.25.2 d) 9.3.2.25.2 d)	Position des tuyauteries de chargement et de déchargement sur le pont	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u>
9.3.1.25.2 e) 9.3.2.25.2 e) 9.3.3.25.2 e)	Distance des prises de raccordement à terre des logements, etc.	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034</u>

1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales - Bateaux-citernes		
Paragraphes	Objet	Délai et observations
9.3.2.25.2 g)	Les tuyauteries de chargement et de déchargement ainsi que les collecteurs de gaz ne doivent pas avoir de raccordements flexibles munis de joints coulissants	N.R.T. après le 31.12.2008 A bord des bateaux en service ayant des raccordements avec joints coulissants les matières ayant un critère de toxicité ou de corrosivité (voir dangers 6.1. et 8 à la colonne 5 du tableau C du chapitre 3.2) ne peuvent plus être transportées après le renouvellement du certificat d'agrément après le 31.12.2008.
9.3.3.25.2 h)	Les tuyauteries de chargement et de déchargement ainsi que les collecteurs de gaz ne doivent pas avoir de raccordements flexibles munis de joints coulissants lorsque des matières ayant un critère de corrosivité (voir danger 8 à la colonne 5 du tableau C du chapitre 3.2) sont transportées	N.R.T. après le 31.12.2008 A bord des bateaux en service ayant des raccordements avec joints coulissants les matières ayant un critère de corrosivité (voir danger 8 à la colonne 5 du tableau C du chapitre 3.2) ne peuvent plus être transportées après le renouvellement du certificat d'agrément après le 31.12.2008.
9.3.1.25.2 i) 9.3.2.25.2 j) 9.3.3.25.2 k)	Position des tuyauteries à cargaison	N.R.T.
9.3.2.25.8 a)	Tuyauteries d'aspiration pour le ballastage situées dans la zone de cargaison mais à l'extérieur des citernes à cargaison	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
9.3.2.25.9 9.3.3.25.9	Débit de chargement et de déchargement	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u> Les débits de chargement mentionnés dans le certificat d'agrément doivent être contrôlés si nécessaire lors du renouvellement du certificat d'agrément
9.3.3.25.12	9.3.3.25.1 a) et c), 9.3.3.25.2 e), 9.3.3.25.3 et 9.3.3.25.4 a) ne sont pas applicables au type N ouvert à l'exception du type N ouvert transportant des matières à caractère corrosif (voir chapitre 3.2, Tableau C, colonne (5), risque 8)	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u> Ce délai ne concerne que les bateaux du type N ouvert transportant des matières à caractère corrosif (voir chapitre 3.2, tableau C, colonne (5), risque 8).

1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales - Bateaux-citernes		
Paragraphes	Objet	Délai et observations
9.3.1.27.2	Installation de réfrigération Inclinaison de 12° au lieu de 10°	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
9.3.2.28	Installation de pulvérisation d'eau exigée au tableau C du chapitre 3.2	Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2004.
9.3.1.31.2 9.3.2.31.2 9.3.3.31.2	Distance des orifices d'aspiration des moteurs de la zone de cargaison	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u>
9.3.1.31.4 9.3.2.31.4 9.3.3.31.4	Température des surfaces extérieures de moteurs, etc.	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u> Jusqu'à cette échéance, Les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service: La température des surfaces extérieures ne doit pas dépasser 300 °C.
9.3.1.31.5 9.3.2.31.5 9.3.3.31.5	Température dans la salle des machines	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u> Jusqu'à cette échéance, Les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service; La température dans la salle des machines ne doit pas dépasser 45 °C.
9.3.1.32.2 9.3.2.32.2 9.3.3.32.2	Orifice des tuyauteries d'aération à 0,50 m au-dessus du pont	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2010</u>
9.3.3.34.1	Tuyaux d'échappement	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
9.3.1.35.1 9.3.3.35.1	Pompes d'assèchement et de ballastage dans la zone de cargaison	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034</u>
9.3.3.35.3	Tuyauterie d'aspiration pour le ballastage située dans la zone de cargaison mais à l'extérieur des citernes à cargaison	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>

1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales - Bateaux-citernes		
Paragraphes	Objet	Délai et observations
9.3.1.35.4	Installation d'assèchement de la chambre des pompes en dehors de la chambre des pompes	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
9.3.1.40.1 9.3.2.40.1 9.3.3.40.1	Installation d'extinction d'incendie, deux pompes, etc.	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018</u>
9.3.1.40.2 9.3.2.40.2 9.3.3.40.2	Installation d'extinction d'incendie fixée à demeure dans la salle des machines	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034</u>
9.3.1.41.1 9.3.3.41.1	Orifices des cheminées à 2,00 m au moins en dehors de la zone de cargaison	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044</u> N'est pas applicable aux bateaux dont la quille a été posée avant le 1er janvier 1977.
9.3.3.41.1	Orifice des cheminées	N.R.T. pour les bateaux déshuileurs, <u>au plus tard le 1^{er} janvier 2039</u>
9.3.1.41.2 9.3.2.41.3 9.3.3.41.2 en liaison avec 7.2.3.41	Appareils de chauffage, de cuisine et de réfrigération	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2010</u>
9.3.3.42.2	Installation de chauffage de la cargaison: type N ouvert	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034</u> Jusqu'à cette échéance, les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service: Ceci peut être réalisé par un séparateur d'huile monté sur le retour de l'eau condensée vers la chaudière.
9.3.1.51.2 9.3.2.51.2 9.3.3.51.2	Avertisseur optique et acoustique	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034</u>
9.3.1.51.3 9.3.2.51.3 9.3.3.51.3	Classe de température et groupe d'explosion	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034</u>
9.3.3.52.1 b), c), d) et e)	Installations électriques: type N ouvert	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034</u>

1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales - Bateaux-citernes		
Paragraphes	Objet	Délai et observations
9.3.1.52.1 e) 9.3.3.52.1 e)	Installations électriques du type "certifié de sécurité" dans la zone de cargaison	<p>NRT</p> <p><u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034</u>N'est pas applicable aux pour les bateaux dont la quille a été posée avant le 1er janvier 1977.</p> <p><u>Jusqu'à cette échéance</u>, Les conditions suivantes doivent être remplies pendant le chargement, le déchargement et le dégazage à bord des bateaux dont une ouverture de timonerie non verrouillable de manière étanche aux gaz (par exemple portes, fenêtres, etc.) déborde dans la zone de cargaison:</p> <p>a) Tous les équipements électriques destinés à être employés doivent être d'un type pour danger limité d'explosion, c'est-à-dire que ces équipements électriques doivent être conçus de telle manière qu'il ne se produise pas d'étincelle en fonctionnement normal et que la température des enveloppes extérieures n'atteigne pas plus de 200 °C ou bien que ces équipements électriques sont d'un type protégé contre les jets d'eau et que la température des enveloppes extérieures ne dépasse pas 200 °C dans les conditions normales de service;</p> <p>b) Les équipements électriques qui ne remplissent pas les conditions sous a) ci-dessus doivent porter une marque rouge et pouvoir être coupés par un interrupteur central.</p>
9.3.3.52.2	Accumulateurs situés en dehors de la zone de cargaison Type N ouvert	<p>N.R.T.</p> <p><u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034</u></p>

1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales - Bateaux-citernes		
Paragraphes	Objet	Délai et observations
9.3.3.52.4	Marque rouge sur des installations électriques: type N ouvert	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034</u>
9.3.3.52.5	Interrupteur de coupure du générateur entraîné en permanence: type N ouvert	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034</u>
9.3.3.52.6	Prises fixées à demeure: type N ouvert	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034</u>
9.3.1.56.1 9.3.3.56.1	Gaine métallique pour tous les câbles dans la zone de cargaison	N.R.T. <u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034 pour les N'est pas applicable aux bateaux dont la quille a été posée avant le 1er janvier 1977.</u>
9.3.3.56.1	Gaine métallique pour tous les câbles dans la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux déshuileurs, <u>au plus tard le 1^{er} janvier 2039</u>
9.3.1.56.3 9.3.2.56.3 9.3.3.56.3	Câbles mobiles dans la zone de cargaison	N.R.T.